



RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00515
Nom ou dénomination : 2.L.M.

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2016 sous le numéro de dépôt 2049

ATTESTATION

IL EST DIVISE EN 200 ACTIONS DE 10 EUROS CHACUNE, ENTIEREMENT LIBEREES ET
NUMEROTEES DE 1 A 200

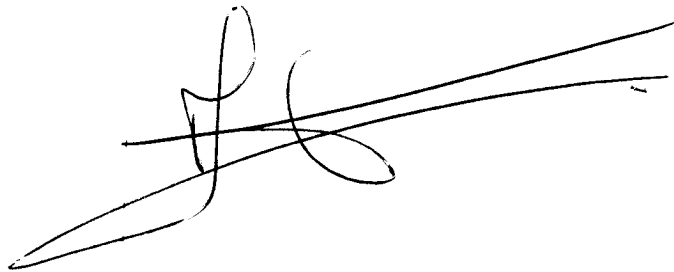
SOIT :

Monsieur Marco MILANO numérotées de 1 à 115..... 115 actions X 10 = 1150 euros

Monsieur Frédéric LO GRASSO numérotées de 116 a 200.....85 actions x 10 = 850 euros

Total égal au nombre des actions composant le capital social 200 actions

1/03/16 .

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

AGENCE DE CHAMPAGNE SUR SEINE

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 799 641,25 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de deux mille euros (2000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 2 L.M. 1 RUE DU MOULIN 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Champagne, le 15 mars 2016

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
21, Rue Georges Clémenceau
77430 CHAMPAGNE SUR SEINE
Tél. 01 60 21 57 35 - Fax 01 64 23 00 23

S.A.S 2.L.M

Société anonyme simplifiée au Capital de 2 000 Euros
Siège social : 1, rue du Vieux Moulin – La basse Roche
77670 VERNOU LA CELLE

STATUTS

Les soussignés :

– Monsieur Marco MILANO, demeurant 1, rue du Vieux Moulin – La basse roche à VERNOU LA CELLE SUR SEINE (77670) né le 30 Novembre 1972 à Montereau Fault Yonne, époux de Madame Sandrine MILANO née MULLER-WETTERER, mariés sous le régime de la séparation de biens, union célébrée le 14 Juin 2008 à Vernou La celle (77670)

– Monsieur Frédéric LO GRASSO, demeurant 16, Allée des 100 Arpents à MORMANT (77720) né le 12 Mars 1971 à Lyon (69004), célibataire.

Ont décidé de constituer entre eux société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1^{er} - FORME.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- Activité spécialisée dans le secteur d'activité de la mécanique industrielle

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, financières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

107

F L A

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est 2 L.M

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au 1, rue du Vieux Moulin – La Basse Roche – VERNOU LA CELLE 77670.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et de sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur MILANO Marco la somme en numéraire de 1 150 Euros
- Monsieur LO GRASSO Frédéric la somme en numéraire de 850 Euros

Soit, au total, une somme de 2 000 euros correspondant à 200 actions de 10 euros chacune souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque.



ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000 Euros.

Il est divisé en 200 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 200.

Monsieur MILANO Marco Numérotées de 1 à 115	115 actions
Monsieur LO GRASSO Frédéric Numérotées de 116 à 200	85 actions
Total égal au nombre des actions composant le capital social	200 actions

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et règlementaires.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

107

ARTICLE 10- CESSIION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11- CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIONS

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

111

ARTICLE 13- ORGANES DIRIGEANTS

La Présidence

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, est désigné comme président pour une durée indéterminée :

Monsieur MILANO Marco

Né le 30 Novembre 1972 à MONTERAUL FAULT YONNE

Demeurant 1, rue du Vieux Moulin – La Basse Roche à VERNOU LA CELLE (77670)

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par les présents statuts.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14- CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes désigné ou de l'expert comptable dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15- DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre côté et paraphé.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix présentes et représentées. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des voix présentes et représentées et est qualifiée de décisions extraordinaires.

ARTICLE 16- CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

111

J. Z.

ARTICLE 17- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier 2016 et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2016

ARTICLE 18- COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19- CONTROLE DES COMPTES

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME sauf en cas de dépassement des seuils obligatoires.

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné pour le moment.

ARTICLE 20- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés ; le quorum est fixé à la majorité des actions.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

111

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de MELUN, mandat exprès est donné à Monsieur MILANO Marco, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements nécessaires qui seront éventuellement annexés aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au RCS de MELUN emportera reprise de ces engagements par la société.

111

ARTICLE 23- FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

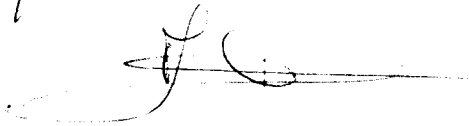
Fait en 5 originaux,

A VERNOU LA CELLE

Le 31 janvier 2016

Monsieur MILANO Marco
(Bon pour acceptation des fonctions de président)

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*



Monsieur LO GRASSO

